



Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

Communauté d'Agglomération du Sud
Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

Déchèterie Les Grègues

Déchèterie de Terrain Fleury

Déchèterie de Trois-Mares

Déchèterie du 23ème Km

SOMMAIRE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
Article 1 : Définition d'une déchèterie.....	4
Article 2 : Rôle d'une déchèterie.....	5
Article 3 : Horaires d'ouvertures et localisation des sites.....	6
Article 4 : Conditions d'accès	7
Article 5 : Tarification et limite de dépôts	8
Article 6 : Tri et séparation des matériaux	9
Article 7 : Déchets acceptés et refusés	10
Article 8 : Les zones de réemploi.....	11
Article 9 : Rôle et missions de l'agent de déchèterie	13
Article 10 : Comportement sur le site	14
Article 12 : Mesures à respecter en cas d'accident corporel	17
Article 13 : Infraction au règlement et sanctions	19
Article 14 : Affichage et application du présent règlement	20
Article 15 : Litiges.....	21

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

La Communauté d'Agglomération du Sud est chargée de la gestion des déchets sur les Communes de Saint-Joseph, l'Entre-Deux, Tampon et Saint-Philippe. A ce titre, elle assure la gestion de 4 déchèteries : elle est en droit d'en réglementer le fonctionnement.

Le présent règlement est exécutoire de plein droit à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département (contrôle de légalité, encadré page de garde).

Il est consultable sur toutes les déchèteries et en ligne sur www.casud.re

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées et gérées par la CASUD. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, ainsi qu'au personnel exploitant et gestionnaire, et à tout intervenant dûment mandaté par ces derniers.

Article 1 : Définition d'une déchèterie

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19/07/1976. La déchèterie est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2. (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

La déchèterie est un espace gardienné où les particuliers mais aussi les artisans et commerçants peuvent déposer leurs déchets (préalablement triés) en les répartissant dans les contenants distincts.

Le tri effectué par l'utilisateur permet la revalorisation et certains matériaux.

Des caissons ou conteneurs sont prévus pour chaque type de déchets triés.

Article 2 : Rôle d'une déchèterie

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

Maillon essentiel du traitement et de la revalorisation des déchets, la déchèterie est un équipement indispensable pour :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions
- Protéger l'environnement
- Eviter les dépôts sauvages
- Permettre l'orientation des différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées
- Favoriser le recyclage et la valorisation matière
- Sensibiliser les administrés aux sujets environnementaux et encourager à la prévention et au réemploi.

3.1 Horaires

Les déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Sud sont ouvertes du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en alerte rouge cyclonique. En cas de modification temporaire des jours et horaires d'ouvertures, les usagers seront informés par voie d'affichage et/ou par communiqué de presse et/ou sur le site internet de la CASUD.

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture. La CASUD et son gestionnaire se réservent le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

3.1 Localisation

Déchèterie de Trois Mares

53 Rue Montaigne

97430 Le Tampon

Tel : 0262 49 04 83

Déchèterie de Terrain Fleury

18 Rue de la République

97430 Le Tampon

Tel : 0262 33 88 94

Déchèterie de la Plaine des Cafres

120 Rue Roland Hoarau

PK23

97418 Plaine des Cafres

Tél : 0262 27 60 85

Déchèterie des Grègues

Rue de la station de transit

97480 Saint-Joseph

Tel : 0262 72 01 96

Article 4 : Conditions d'accès

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CASUD, aux commerçants et artisans ayant leur activité professionnelle sur le territoire de la CASUD, et aux services communaux.

L'accès et l'usage de la déchèterie sont strictement réservés aux personnes venant y déposer leurs déchets, conformément à l'article 8. L'accès à la déchèterie pour tout autre usage (visite de site, travaux, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services de la CASUD.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Il pourra être demandé à tout moment aux utilisateurs du site de faire preuve de leur domiciliation ou du lieu de leur activité professionnelle.

L'accès se fait sans carte d'accès. La plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que l'apport sera noté par l'agent de déchèterie. Ces données ne seront utilisées par la CASUD qu'à titre professionnel de suivi des apports. Les données collectées sont conformes au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 27/04/2016

Des autorisations ponctuelles ou des conventions longues durées peuvent être attribuées afin de permettre et encadrer les modalités de récupération de certains matériaux ou objets pour les associations et artisans enregistrés à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion.

Article 5 : Tarification et limite de dépôts

Tout véhicule transportant un volume de déchets supérieur aux volumes autorisés sera refusé en déchèterie. Il sera orienté vers les équipements susceptibles d'accueillir les déchets concernés.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être limité ou interdit. L'utilisateur est invité à se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

5.1 Limite de dépôts pour les particuliers

Le dépôt maximum est strictement limité à 2m³ par jour et par apport pour les particuliers, quel que soit le flux.

Les huiles de vidanges sont limitées à 10L/jour/apport.

5.2 Limite de dépôts pour les professionnels et les services communaux

Les dépôts maximum pour les commerçants, artisans et services communaux sont limités, par semaine et par apport :

- 4m³ pour les végétaux et les cartons
- 1m³ pour la ferraille
- 2m³ pour les encombrants

L'apport de gravât et de terre est non-admis.

Pour les autres flux, la quantité admise est la même que pour les particuliers avec une limitation à un seul apport hebdomadaire.

Pour une bonne gestion de la déchèterie, les professionnels doivent obtenir l'autorisation préalable des agents du site avant tout dépôt, sur la nature et le volume des déchets apportés.

5.3 Tarification

Les tarifs, révisions de tarifs et modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CASUD. La dernière délibération est présente en annexe.

Article 6 : Tri et séparation des matériaux

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux en suivant les conseils des agents de déchèteries et de les déposer dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 7 : Déchets acceptés et refusés

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

Déchets acceptés	Déchets refusés
Ampoules, lampes et néons Bois Cagettes Cartons Cartouches d'encre Couettes et oreilles Ecrans Gravats (uniquement pour les particuliers) Gros électroménagers avec ou sans système de froid Huiles minérales (moteur) Huiles végétales (alimentaires) Métaux Mobilier Palettes Papiers Piles Petits appareils ménagers Polystyrène Radiographie Textiles, linges, chaussures Tout venant / Encombrants Tonte Végétaux de diamètre inférieur à 50cm Verre	Amiante Bateaux Batteries Bouteilles de gaz et d'hélium DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) Déchets anatomiques Déchets chimiques Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (peinture, solvants, amiante, fibrociment...) Déchets hospitaliers Extincteurs Fusées de détresse Médicaments Obus, armes à feu, munitions Ordures ménagères Panneaux photovoltaïques Placo-plâtre entier ou morcelés Pneus usagés avec ou sans jantes et carcasses de véhicules, de motos ou d'engin divers Terre Végétaux de diamètre supérieur à 50cm Végétaux « malades » Véral (produits d'étanchéité toiture)

La liste est non-exhaustive. CASUD se réserve le droit de modifier la liste des déchets "acceptés" et "interdits" en fonction de l'évolution des filières de traitement et de recyclage des matériaux.

8.1 Les conteneurs destinés aux associations

Des conteneurs destinés aux associations locales de réemploi sont installées dans toutes les déchèteries de la CASUD. Ils servent à stocker des objets pouvant bénéficier d'une seconde vie.

Ces objets sont récupérés gratuitement par des associations ayant une convention avec la CASUD.

Les usagers des déchèteries n'ont pas accès à ces conteneurs. Les usagers souhaitant y déposer des objets sont tenus d'en référer à l'agent d'accueil avant tout dépôt. Ce dernier leur indiquera si l'objet peut y être déposé. L'agent a le droit de refuser un objet qui ne conviendrait pas aux critères des associations récupératrices. L'objet sera alors orienté vers les filières de recyclage « classiques » présentes dans la déchèterie.

Les objets acceptés sont :

- Les jeux et jouets
- Les objets d'ameublement
- Les objets électroniques (hors réfrigérateurs et congélateurs)
- La vaisselle
- Les livres
- Les objets de décorations
- Les articles de sports et loisirs

La liste est non-exhaustive. CASUD se réserve le droit de modifier cette liste en fonction de l'évolution des besoins des associations et des évolutions de filières.

8.2 Les zones de partage

En parallèle de ces conteneurs « associatifs », la CASUD a mis en place des zones de partage entre particuliers. Une zone de partage est un espace non-marchand où les usagers peuvent déposer et retirer gratuitement des objets pouvant faire l'objet d'une réutilisation. La zone de partage a pour vocation d'éviter aux objets encore en état de fonctionnement d'être jetés, en leur permettant d'avoir une seconde vie.

Les zones de partage ne sont accessibles qu'aux particuliers du territoire. Les professionnels, notamment les antiquaires ou brocanteurs ne sont pas autorisés à y retirer des objets.

Les usagers souhaitant déposer des objets en zone de partage sont tenus d'en référer à l'agent d'accueil avant tout dépôt. Ce dernier leur indiquera si l'objet peut y être déposé et le cas échéant, où le laisser dans l'attente d'être rangé correctement. Les objets devront être propres et en état de fonctionnement. Les objets à réparer seront réorientés vers la zone associative. L'agent a le droit de refuser un objet qui ne conviendrait pas à ces critères.

Objets acceptés	Objets refusés
Les petits objets d'ameublement (type chaise, table, bureau, fauteuil, lampe, etc)	Les objets trop abimés ou cassés Les produits pharmaceutiques

Les objets de décorations Les objets électroniques Les livres, magazines, CD, DVD Les articles de sport et de loisirs (type raquettes, vélo, palmes, ballon, etc.) Le petit outillage Les matériaux de bricolage (type pot de peinture, carrelage, évier, etc.)	Les produits d'hygiène Les objets contenant Le textile
--	---

La liste est non-exhaustive. CASUD se réserve le droit de modifier cette liste.

Les usagers souhaitant retirer des objets en zone de partage sont tenus de :

- Faire valider leur retrait par un agent valoriste
- Respecter la limitation de 5 objets par jour et par personne
- Laisser le lieu propre et ordonné

Les objets pris en zone de partage ne doivent pas faire l'objet d'une revente.

Les usagers sont responsables des objets récupérés. La CASUD se décharge de toute responsabilité quant à l'état des objets ou aux éventuels dysfonctionnements que pourraient présenter ou provoquer ces objets.

L'agent de déchèterie pourra, sur validation de sa hiérarchie, décider de la fermeture de la zone de partage pour des raisons de sécurité.

La CASUD se réserve le droit de fermer l'accès aux zones de partage pour nécessité de service ou pour des raisons de sécurité.

Article 9 : Rôle et missions de l'agent de déchèterie

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

L'agent de déchèterie est tenu :

- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie conformément aux horaires en vigueur
- ✓ De contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- ✓ De veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- ✓ D'accueillir, informer et orienter les utilisateurs
- ✓ De contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance
- ✓ De refuser si nécessaire les déchets interdits, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- ✓ De veiller à une bonne sélection et séparation des matériaux par les utilisateurs
- ✓ D'assurer le remplissage et le rangement des zones de réemploi
- ✓ D'établir des statistiques de fréquentation
- ✓ De tenir les documents d'activités
- ✓ D'assurer l'évacuation des produits
- ✓ De nettoyer et entretenir le site et ses équipements
- ✓ D'éviter toute pollution accidentelle
- ✓ De faire respecter le règlement intérieur
- ✓ D'informer la CASUD de toute infraction au règlement

Article 10 : Comportement sur le site

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations d'apport volontaire des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont tenus de :

- Respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse à 20 km/h, panneaux stop, interdiction de klaxonner, moteur du véhicule éteint etc.). Le piéton est prioritaire !
- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie
- Laisser le site propre après son passage à l'aide du matériel mis à disposition (pelle, balais)
- Ne pas descendre dans les conteneurs
- Laisser les animaux dans les véhicules
- Ne pas pratiquer le "chiffonnage"

Tout déchet déposé sur site devient la propriété de la CASUD. Toute récupération d'objet en dehors des zones de partage est strictement interdite.

Il est strictement interdit de fumer, de consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site de la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il est susceptible de causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. Il demeure seul responsable des casses, pertes et vols qu'il subit dans les déchèteries et est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les visites sont organisées exclusivement par la CASUD. Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CASUD.

Les enfants sont sous la responsabilité de la ou les personnes les accompagnants.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les déchèteries sont équipées de vidéosurveillance pour assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées 1 mois, pourront être transmises aux services de gendarmeries et utilisées à des fins de poursuites en cas d'infraction au présent règlement.

Le système de vidéosurveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 01/01/1995, la loi du 06/01/1978 et le décret du 17/10/1996,

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéosurveillance sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Les données collectées sont conformes au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 27/04/2016.

11.1 Risque de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs, de se mettre debout dans une remorque ou de descendre dans les bennes.

11.2 Risque de pollution

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Seuls les agents des déchèteries sont habilités à les réceptionner afin de les entreposer dans les contenants dédiés.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.

Les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent en aucun cas être abandonnés en vrac sur les déchèteries.

11.3 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

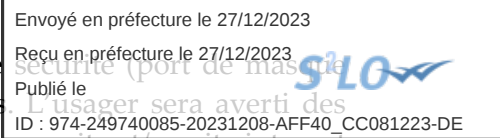
Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18 ou le 112 depuis un GSM).

11.4 Situation météorologique et sanitaire exceptionnelle (cyclone, épidémie etc.)

En cas de situation météorologique ou sanitaire exceptionnelle, après validation de la CASUD, le gestionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

De même, selon les règles sanitaires en vigueur, des restrictions d'accueil pourront être mises en place avec notamment un dispositif de file d'attente, l'accès qu'à certains flux et

équipements au sein de la déchèterie et mesures particulières de sécurité (port de masques par exemple). Les modalités de visite de groupe seront adaptées aux modalités mises en place par voie de communiqué et/ ou affichage sur site et/ou site internet de la CASUD. Il devra se conformer aux consignes de l'agent d'accueil sur site.



Article 12 : Mesures à respecter en cas d'accident corporel

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

La déchèterie est équipée d'une trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins dans les locaux gardiens.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux d'urgence, il sera fait appel aux services de secours concernés soit le 18 pour les pompiers (ou le 112) soit le 15 pour le SAMU.

Il conviendra de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à pratiquer les premiers soins.

Article 12 : Responsabilité

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

L'utilisateur est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CASUD décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CASUD n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CASUD.

Article 13 : Infraction au règlement et sanctions

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 27/12/2023

Publié le



ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7, toute action de "chiffonnage" dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent règlement intérieur est passible d'une poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment : Code Pénal, Code de Procédure Pénale, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets. Tout contrevenant pourra se voir refuser l'accès en déchèterie de manière temporaire ou définitive.

Toutes les incivilités (infraction au règlement, menaces verbales ou physiques...) envers les agents d'accueil des déchèteries ainsi que tous vandalismes contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et feront systématiquement l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République.

En particulier conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable du dépôt.

Article 14 : Affichage et application du présent règlement

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE



Le présent règlement sera affiché au siège de la CASUD, à l'entrée de chaque déchetterie, dans les mairies des Communes membres et sur le site internet de la CASUD.

Le Président et le service Environnement de la Communauté d'Agglomération du Sud sont chargés de veiller à la mise en œuvre et au contrôle du présent règlement.

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Article 15 : Litiges

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 974-249740085-20231208-AFF40_CC081223-DE



Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la CASUD. Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Saint Denis.